

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°77/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Route des Hautes Ribes

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'avis favorable du Canal de Carpentras,

Vu la demande présentée le 26 avril 2023, par la SAS ATP domiciliée 43, Impasse des noisetiers 84170 MONTEUX, et représentée par M. ARZALIER Nicolas (tél : 06 95 20 90 00), en vue de travaux de traversée de route pour la mise en place d'un pvc pour pouvoir se repiquer sur le canal de Carpentras, chez M. et Mme NICOL, 1103, Route des Hautes Ribes,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Route des Hautes Ribes.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Du lundi 02 octobre 2023 au mardi 03 octobre 2023, de 7h30 à 17h00, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour y déposer des véhicules pour réaliser des travaux de traversée de route pour la mise en place d'un pvc pour pouvoir si repiquer sur le canal de Carpentras, chez M. et Mme NICOL, 1103, Route des Hautes Ribes 84260 Sarrians. La route sera barrée et le stationnement sera interdit durant toute la durée des travaux. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée. Des déviations seront mises en place.****

ARTICLE 2^{ème} : La SAS ATP effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la SAS ATP et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 20 juillet 2023



Le Maire,

Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 24/07/23